CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Bureau de conciliation – Ordonnance – Ordre de communication des pièces adapté à la charge de la preuve.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GRASSE (Conciliation - Départage) 10 juin 2005

G. contre SARL STGE

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles R 516-20-1 et R 516-8 alinéa 3 du Code du travail, le Bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou de notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions ;

Attendu que la charge de la preuve de la gravité de la faute privative des indemnités et préavis et de licenciement incombe à l'employeur;

Qu'il y a donc lieu de fixer à trente jours à compter de la notification de la présente décision le délai imparti à la SARL STGE pour produire et communiquer à la partie adverse les notes et pièces qu'elle compte produire et communiquer à l'appui de ses prétentions;

Qu'il sera alloué à M. G. un délai de trente jours à compter de la réception des pièces produites par la SARL STGE pour produire et communiquer ses propres pièces et notes ;

Que le Conseil de prud'hommes tirera toute conséquence de droit de l'absence de communication de pièces dans les délais impartis ;

PAR CES MOTIFS:

- Le Bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes de Grasse ordonne :
- à la SARL STGE de communiquer à M. G. les notes et pièces qu'elle entend produire au soutien de ses prétentions, dans un délai fixé à trente jours à compter de la notification de la présente décision,
- à M. G. de communiquer à la SARL STGE dans le délai de trente jours suivant la communication faite par elle, les pièces et notes qu'il entend produire dans la procédure.

Renvoie l'affaire au Bureau de jugement du 20 septembre 2005 à 9 heures au Conseil de prud'hommes Grasse.

(M. Lebaile, prés.)

Note.

La présente ordonnance, qui enjoint à l'employeur qui se prévaut d'une faute grave pour justifier une mesure de licenciement d'être le premier à communiquer les notes et pièces qu'il compte produire dans le cadre du procès prud'homal, est semblable à une ordonnance bordelaise du 8 novembre 1999, publiée et accompagnée d'une lumineuse note de Kléber Derouvroy (Dr. Ouv. 2000, 173 et s.). C'est donc l'occasion de la (re)lire.

A propos du Bureau de conciliation, on se reportera aux études de D. Boulmier (Dr. Ouv. 2004 p. 98), C. Rodriguez (Dr. Ouv. 2004 p. 267) ainsi qu'aux actes du colloque du SAF de décembre 2005, à paraître au *Droit Ouvrier.*